

**ARRETE PERMANENT PORTANT
REGLEMENTATION DE L'ACCES AU PUMP TRACK
Commune de TRAMOLE**

LE MAIRE,

- Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police des Maires,
- Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5,
- Vu le Code de la santé publique
- Considérant le risque de nuisances sonores occasionnées aux riverains par l'utilisation du pump track sis, route de Badinières vers la salle des fêtes,
- Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques, y compris les bruits de voisinage, et de réglementer les lieux de rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des riverains et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- Considérant qu'il importe de réglementer l'accès et l'usage du pump track pour les motifs susmentionnés,

ARRETE

Article 1 :

Le pump track, implanté sur la Commune de Tramolé à proximité de la salle des fêtes, est un équipement ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Article 2 :

Le pump track est une piste permettant notamment la pratique du vélo, du skateboard, du roller et des trottinettes. D'autres pratiques sportives sont possibles sous réserve du respect des caractéristiques des équipements.

Article 3 :

Le pump track est avant tout un lieu de rencontres, d'échanges et de loisirs sportif. L'utilisation de cet espace doit se faire dans la plus grande convivialité.

Le pump track est ouvert tous les jours :

- Horaires d'été : 8h30 à 21h00 du 1^{er} mai au 30 septembre
- Horaires d'hiver : 8h30 à 20h00 du 1^{er} octobre au 30 avril

Il est interdit d'accès en dehors de ces heures. La Commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation et d'entretien.

Il est ouvert aux enfants âgés d'au moins 6 ans. Les enfants de moins de 10 ans devront être accompagnés d'un adulte responsable. Les enfants de moins de 10 ans doivent être sous la surveillance d'un adulte responsable qui veille à leur sécurité.

La pratique des activités est placée sous l'entière responsabilité des parents ou du représentant légal, lorsqu'il s'agit de mineurs.

Vous évoluez sur cet équipement sous votre entière responsabilité. Le respect des sens de circulation et marquages au sol est demandé. Il est de votre responsabilité d'éviter les autres pratiquants. Evitez l'arrêt sur la piste. En cas de débris sur la piste, vous êtes invité à les enlever.

Chacun son niveau, respectons la pratique des débutants.
Une distance de 10 mètres est imposée entre deux utilisateurs du pump track.

Évoluez uniquement sur les espaces en enrobé. Strictement interdit d'utiliser la piste en cas de givre, gel ou neige.

Les spectateurs éventuels sont priés de rester en dehors des zones de roulage, à une distance suffisante pour leur sécurité et ne pas gêner les pratiquants. Ne pas déposer vos effets personnels sur la piste.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Ils acceptent notamment les risques liés à la pratique des activités proposées et en assument l'entière responsabilité.

Article 4 :

Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées :

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures, de matériel non adapté ou hors normes.

Sont interdits dans l'enceinte du pump track : les engins motorisés, les ballons et autres obstacles.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant notamment du matériel sonore (poste de radio, instruments de musique,...) et/ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants.

Il est interdit :

- De fumer sur le terrain,
- De manger ou de consommer des boissons alcoolisées,
- De faire du feu,
- D'introduire tout animal (même tenu en laisse) ou tout objet ou matériel qui pourrait constituer un risque (bouteille de verre...)
- De se livrer à des pratiques commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable de la mairie.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants et/ou toutes autres sanctions de droit.

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, tournois, ...) ne peuvent être organisées sans l'autorisation de la Mairie, qui se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires au maintien du bon ordre. Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de la manifestation.

Article 5 :

Sont chargés de l'application ou de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Mr le Maire de Tramolé
- Mr le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Fait à TRAMOLE, le 17/07/2022

Le Maire, Jean-Michel DREVET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.